



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 OCTOBRE 2024

Sur convocation du 22 octobre 2024, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire le 29 octobre 2024 à 19h00, sous la présidence de M. Yves GUILLOTTE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 18

Présents : Yves GUILLOTTE, Christiane MICHEL, Christian BOCQUET, Jacqueline CECCON, Norbert CHIODINI, Gilbert LIENARD, Guy PHILIPPE, Jacqueline PECORARO, Jean BARDET, Michel SOCQUET-CLERC, Isabelle JOYE, Marlène CHAFFARD, Aurore MOSSIERE, Valérie STEFANUTTI, Stéphane GREVE, Sylvie AUROY.

Pouvoirs : Brigitte BARRET à Jacqueline PECORARO

Excusés : Olivier COUET,

Secrétaire de séance :

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 29 août 2024,
2. Présentation des rapports SPQS de la CCFU,
3. Modification de la régie de recettes,
4. Admission en non-valeur,
5. Travaux électriques de sécurisation à Arthaz,
6. Modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} novembre 2024,
7. Création de poste pour emplois non permanents,
8. Transfert de la compétence CCFU « construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie »,
9. Convention d'occupation d'un tènement immobilier – appartement 51 route de L'Eglise,
10. Divers.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

Présentation du rapport d'activités 2023 de la CCFU, du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) eau potable 2023 et du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'élimination des déchets 2023.

La lecture du compte rendu de la séance précédente n'ayant soulevé aucune observation, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

I. MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES (DCM n° 24/35)

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-8 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juin 2014, portant création de la régie de recettes « produits divers »,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/53 en date du 14 décembre 2023, portant modification de la régie de recettes « produits divers »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/10/2024,

Considérant la nécessité de modifier la régie de recettes existante :

- En ajoutant comme règlement accepté les tickets CESU et les chèques vacances.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à ***l'unanimité décide*** :

Article premier

La délibération en date du 14/12/2023 portant création de la régie est abrogée. Il est institué une régie de recettes « produits divers ».

Article 2

Cette régie est installée 71 route de l'Eglise – 74330 CHOISY

Article 3

La régie fonctionne toute l'année

Article 4

La régie encaisse les produits suivants :

- Location de salles,
- Repas,
- Garderie périscolaire, centre de loisirs
- Produits divers.

Article 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Carte bancaire,
- Prélèvement,
- Chèques,
- Chèques vacances,
- Tickets CESU.

Article 6

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 7

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €

Article 9

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12

Le Conseil municipal et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

II. ADMISSION EN NON-VALEUR (DCM 24/36)

M. le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public,

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune d'admettre en non-valeur les demandes suivantes :

Nature juridique	Exercice	Pièce	RAR	Motif
Organisme d'Etat	2020	T 5069290715 1	1 €	RAR inférieur seuil poursuite
Organisme d'Etat	2020	T 5069290715 2	5 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020	T 148	10 €	RAR inférieur seuil poursuite

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à ***l'unanimité***,

- **Décide** de prononcer l'admission en non-valeur des titres concernés

III. TRAVAUX ELECTRIQUES DE SECURISATION A ARTHAZ (DCM 24/37)

Christian BOCQUET, Maire-adjoint, présente au conseil municipal les travaux de sécurisation des réseaux électriques et éclairage public à Arthaz.

Les devis des travaux et fournitures s'élèvent à :

Sécurisation du réseau électrique à Arthaz

- Montant HT des Travaux	78 120.62 €
- Montant HT des fournitures.....	32 086,27 €
+ maîtrise d'œuvre (3 %)	3306.21 €
Montant total HT	113 513.10 €
TVA 20 %	22 702.62 €
MONTANT TOTAL TTC	136 215.72 €

Ces travaux pourront être subventionnés par le Syndicat Intercommunal d'Electricité de Services de Seyssel, au taux de 75 % sur le montant Hors Taxes, soit 85 134.82 €.

La dépense HT pour la commune sera de **28 378.27 €**

Eclairage public

- Montant HT des Travaux	2 235,07 €
- Montant HT des fournitures	540,00 €
+ maîtrise d'œuvre (3 %)	83,25 €
Total HT des travaux	2 858.32 €
TVA 20 %	571,66 €
MONTANT TOTAL TTC	3 429.98 €

Ces travaux pourront être subventionnés par le Syndicat Intercommunal d'Electricité de Services de Seyssel au taux de **30 %** sur le montant HT, soit 2 858.32 €

La dépense HT pour la commune sera de 2 000.82 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accepter les travaux présentés ci-dessus ;
- **DECIDE** de demander au maire de solliciter les subventions auprès du SIESS ;
- **DECIDE** d'autoriser le maire à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération ;
- **DECIDE** de prévoir les crédits nécessaires.

IV. TRANSFERT DE LA COMPETENCE « CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE » A LA CCFU (DCM n° 24/38)

Monsieur Yves GUILLOTTE, Maire, rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5721-2, Vu la délibération de la Communauté de Communes Fier et Usses du 19 septembre 2024 modifiant ses statuts et approuvant le principe de création du syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie, ainsi que les statuts du syndicat,

Vu le projet de statuts du Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie.

Vu le projet de statuts modifiés de la communauté de communes Fier et Usses,

Face à la situation précaire de l'abattoir de Megève, dernier abattoir public de Haute-Savoie, le Département de la Haute-Savoie et la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc ont uni leurs efforts, et mobilisé les EPCI, afin que le département se dote d'un service public d'abattoir performant, capable de répondre aux besoins et enjeux d'une agriculture de montagne fortement tournée vers l'élevage, aux attentes sociétales de consommer « local », de garantir des conditions d'abattage qui respectent le bien-être animal, notamment en réduisant les distances de transport des animaux, de disposer d'un outil aux normes sanitaires.

La création d'un abattoir public de proximité relève de l'intérêt général, en adéquation avec les besoins du territoire haut-savoyard. Ce nouvel abattoir sera positionné au centre du département de façon à être facilement accessible, d'une petite dimension (1 500 à 2 000 tonnes/an), multi-espèces, adapté aux exploitations agricoles désireuses de commercialiser des viandes en circuit court, et pouvant accueillir l'abattage rituel.

Pour la construction et l'exploitation de cet abattoir départemental, le Département de la Haute-Savoie a souhaité impliquer l'ensemble des EPCI à fiscalité propre dans le projet ; le portage élaboré conjointement conduit à la création d'un syndicat mixte. Celui-ci associera les Communautés de communes et les Communautés d'agglomération du département de Haute-Savoie, ainsi que le Département.

Les investissements spécifiques à la construction de l'abattoir (comprenant l'achat du foncier), et une fois les subventions déduites, de la Région notamment, seraient répartis selon la clé de répartition suivante :

- Département : 80 %
- EPCI membres : 20 %, répartis sur la base du dernier recensement connu de la population DGF du territoire intercommunal de chacun des EPCI.

Selon les articles L5211-17 et L5721-2 du CGCT, et au vu du principe de spécialité, chaque EPCI peut participer à un syndicat mixte à condition que chaque membre soit compétent statutairement pour l'exercice de la compétence dont la mise en œuvre est portée par le syndicat.

La communauté de communes Fier et Ussets (CCFU) souhaite intégrer ce syndicat. Il est donc nécessaire, en vertu de l'article L5211-17 du CGCT, de procéder au transfert à la CCFU de la compétence libellée comme ci-après : « construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département ».

La modification des statuts de la CCFU étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres statuant à la majorité qualifiée, il convient de délibérer en ce sens.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département », en application de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la Communauté de Communes Fier et Ussets.
- **APPROUVE** la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Ussets générée par la prise de cette compétence.
- **APPROUVE** l'adhésion de la communauté de communes Fier et Ussets au syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération.

V. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS A COMPTER DU 1^{ER} NOVEMBRE 2024 (DCM n° 24/39)

Monsieur Yves GUILLOTTE, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU le code général de la fonction publique (CGFP),

VU les délibérations successives adoptées par le conseil municipal pour modifier le tableau des emplois, la dernière en date du 29 août 2024,

VU l'avis du comité social territorial du 3 octobre 2024,

VU les modalités de rémunération et de gestion des temps fixées par la commune,

VU les fiches de poste associées aux emplois créés, validées par la hiérarchie ;

L'article L313-1 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de l'établissement et qu'il appartient en conséquence au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Compte tenu des modifications, créations et suppressions d'emplois liées à l'adaptation des moyens RH aux besoins des services techniques et administratifs de la commune, il apparaît nécessaire de modifier comme suit le tableau des emplois :

- L'emploi permanent de 2nd agent polyvalent d'entretien (services techniques), antérieurement fixé à 15 heures hebdomadaires annualisées (0,43 ETP), est proposé à 28 heures hebdomadaires annualisée (0,80 ETP) à compter du 01/11/2024,
- L'emploi permanent de responsable de l'agence postale communale, antérieurement fixé à 18/35^{ème}, (0,51 ETP), est proposé à 20/35^{ème} (0,57 ETP) à compter du 01/01/2025.

Pour rappel, les emplois permanents créés ou modifiés peuvent être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée dans les conditions prévues aux articles L332-14 et L332-8 al 2 du CGFP. Le motif de la difficulté de recrutement de fonctionnaire, notamment sur des compétences spécifiques, lié à l'extrême tension sur le marché de l'emploi public local, peut être un motif justifié de recrutement sous contrat, adossé à une rémunération correspondant *a minima* à l'indice majoré plancher fixé par les textes (IM 366 actuellement), augmentée le cas échéant des primes convenues dans le cadre des maxima autorisés par la commune.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **De modifier**, à compter du 1^{er} novembre 2024, le tableau des emplois de la commune comme suit :
 - o L'emploi permanent de 2nd agent polyvalent d'entretien (aux services techniques), antérieurement fixé à 15 heures hebdomadaires annualisées (0,43 ETP), sera désormais fixé à 28 heures hebdomadaires annualisée (0,80 ETP) à compter du 01/11/2024,
 - o L'emploi permanent de responsable de l'agence postale communale, antérieurement fixé à 18/35^{ème}, (0,51 ETP), sera désormais fixé à 20/35^{ème} (0,57 ETP) à compter du 01/01/2025 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **D'inscrire** au budget les crédits nécessaires.

VI. CREATION DE POUR EMPLOIS NON PERMANENTS. (DCM n° 24/40)

Monsieur Yves GUILLOTTE, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU le code général de la fonction publique (CGFP),

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

VU les délibérations successives adoptées par le conseil municipal pour autoriser la création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, qu'il s'agit d'abroger à l'entrée en vigueur de la présente,

VU les modalités de rémunération et de gestion des temps fixées par la commune,

VU les fiches de poste associées aux emplois créés, validées par la hiérarchie ;

Jusqu'à aujourd'hui, les remplacements par contrat d'agents communaux indisponibles n'étaient pas encadrés en interne ; de même que les recrutements par contrat pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité reposaient sur l'adoption d'une délibération spécifique (par service et/ou par période) parfois incompatible avec le besoin de pourvoir à court terme le poste identifié.

Par souci de simplification, de sécurisation des procédures et de continuité du service public, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à recourir directement au recrutement d'agents contractuels pour faire face, tant au remplacement rapide d'agents publics indisponibles, que pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité identifié au niveau des services de la commune, dans la limite des crédits ouverts et dans le cadre spécifique prévu par la réglementation (articles L313-1, L332-13 et L332-23 du CGFP notamment).

Il est précisé que les contrats de remplacement d'agents indisponibles doivent être conclus pour une durée déterminée et renouvelés par décision expresse dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer ainsi que du temps de travail qui lui a été affecté. Par dérogation et sur justification, ces contrats peuvent prendre effet avant le départ l'agent indisponible (absence à venir pour opération médicale lourde etc...) et/ou après son retour pour une période dite « de tuilage », qui ne peut toutefois excéder 3 jours.

Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, **à l'unanimité, décide :**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter, à compter du 1^{er} novembre 2024, des agents contractuels pour des missions de remplacement d'agents communaux indisponibles ainsi que pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité identifié au niveau des services, dans les conditions et limites prévues par la présente délibération,
- **D'abroger**, à compter du 1^{er} novembre 2024, les délibérations adoptées par le conseil municipal pour autoriser la création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **D'inscrire** au budget les crédits nécessaires.

VII. BAIL ET FIXATION DU LOYER D'UN LOGEMENT COMMUNAL

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le logement communal situé au 37 route de l'Eglise est vacant. Afin de pouvoir le louer, M. le Maire demande que soit défini le montant du loyer qui sera appliqué. Il précise également que ce loyer est net de charges locatives puisque le locataire s'en acquitte directement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité, décide :**

- de fixer, à compter du 1^{er} décembre 2024, le loyer mensuel du logement situé au 37 route de l'Eglise à la somme de 1 000 € (mille euros).
- Que ce loyer sera réglé au 5 de chaque mois au service de gestion comptable d'Annecy.
- Que le montant du loyer sera révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE,
- Que les charges récupérables feront l'objet de provisions périodiques payables en même temps que le loyer et d'une régularisation annuelle. La provision mensuelle est fixée actuellement à 10 euros.
- D'autoriser M. le Maire à signer un bail de location pour ce logement.

VIII. DIVERS

- Remerciement des bénévoles du Parc des Jardins
- Cérémonie du 11/11 : qui peut être présent
- Bus Rossy très dangereux : voir s'il est possible de mettre une barrière
- Prévoir peut-être la protection des bornes électriques au niveau du parking.
- Beaucoup de personnes crèvent les pneus de leur voiture sur les trottoirs devant la boulangerie : voir s'il est possible de prévoir un aménagement
- Certaines zones ne sont pas raccordables à la fibre : voir le Syane

Fin de la séance : 21h30

La secrétaire de séance,



Le Maire,
Yves GUILLOTTE

